

20.11.2023

A9-0319/362/rev1

**Amendement 362/rev1**  
**Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini**  
au nom du groupe ECR

**Rapport**  
**Frédérique Ries**  
Emballages et déchets d'emballages  
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

**A9-0319/2023**

**Proposition de règlement**  
**Article 22 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres peuvent exempter les opérateurs économiques de l'annexe V, **point 3**, si ceux-ci répondent à la définition de la microentreprise conformément aux règles énoncées dans la recommandation 2003/361 de la Commission, telle que celle-ci s'applique au [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et s'il est techniquement impossible de ne pas utiliser d'emballage ou d'avoir accès aux infrastructures nécessaires pour le fonctionnement d'un système de réemploi.

*Amendement*

3. Les États membres peuvent exempter les opérateurs économiques de l'annexe V, **points 3 et 4**, si ceux-ci répondent à la définition de la microentreprise conformément aux règles énoncées dans la recommandation 2003/361 de la Commission, telle que celle-ci s'applique au [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et s'il est techniquement impossible de ne pas utiliser d'emballage ou d'avoir accès aux infrastructures nécessaires pour le fonctionnement d'un système de réemploi.

Or. en